



Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*21101809\*

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

16 AOUT 2021

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0463 756 505  
Nom

(en entier) : **Dispositif de Concertation et d'Appui aux Centres  
Régionaux d'Intégration**

(en abrégé) : **DISCRI**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place Gustave Falmagne 5 5000 Namur**

**Objet de l'acte : Modification statutaire**

### 1) Modification statutaire

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif dénommée « Dispositif de Concertation et d'Appui aux Centres Régionaux d'Intégration » réunie le 11 juin 2021 en ligne, a procédé à la modification des statuts de l'association

#### Titre I. Dénomination et siège social

##### Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée Dispositif de concertation et d'appui aux Centre Régionaux d'Intégration, en abrégé DISCRI.

##### Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

#### Titre II. Le but et l'objet social

##### Article 3

Le DisCRI œuvre à la construction d'une société inclusive dans laquelle l'intégration est conçue comme un processus dynamique impliquant la société dans son ensemble et dont les finalités sont, d'une part, d'assurer l'insertion sociale, économique, culturelle et politique des personnes étrangères ainsi que l'expression et la valorisation de leurs apports dans le développement de la Wallonie et, d'autre part, l'établissement d'un « vivre ensemble » sécuritaire, solidaire, interculturel et démocratique.

##### Article 4

Le DisCRI, fédération des CRI, est à la fois une structure de concertation, de définition et de représentation de l'action transrégionale des CRI et un service d'appui aux directions et équipes des CRI ainsi qu'aux organisations de terrain travaillant dans le secteur de l'intégration. En tant que tel, il poursuit les 4 missions suivantes:

Mission 1 : Être le lieu de définition, coordination, décision, opérationnalisation et représentation des prises de positions et initiatives communes des directions et équipes des Centres Régionaux d'Intégration.

Mission 2 : Apporter un appui pédagogique, méthodologique, analytique, formatif et communicationnel aux équipes et directions des Centres Régionaux d'Intégration afin de contribuer à leur concertation, visibilité et légitimité ainsi qu'à l'expertise et la pertinence de leurs pratiques, analyses, propositions et recommandations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mission 3 : Apporter un appui pédagogique, méthodologique, analytique et formatif aux organisations et professionnels qui œuvrent en faveur de l'intégration des personnes étrangères et d'un « vivre ensemble » sécuritaire, solidaire, interculturel et démocratique. « vivre ensemble » sécuritaire, solidaire, interculturel et démocratique.

Mission 4 : Élaborer des observations, analyses, propositions et recommandations visant à améliorer les politiques et initiatives d'inclusion/intégration tant des autorités politiques et administratives que des institutions et organisations des secteurs public et privé.

Ces missions pourront se dérouler en Région Wallonne.

L'association peut accomplir, accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Les activités de l'asbl pourront être gratuites ou payantes, et porter sur les contenus suivants : création d'outils pédagogiques, création de contenus formatifs, dispense de modules de formation, création et diffusion d'outils informatiques, conseils pédagogiques, conseils juridiques, conseils stratégiques, production d'analyses et de recherches, gestion et déploiement de projets pour le compte de la Région wallonne et/ou des Centres régionaux d'Intégration ...

### Titre III. Les membres

#### Article 5

L'association est composée de membres, qui sont les Centres Régionaux d'Intégration agréés en tant que personnes morales. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

#### Article 6

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

#### Article 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire à la condition de fond suivante :

• Être agréé comme Centre Régional d'Intégration dans le cadre de l'article 153 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

#### Article 8

L'agrément en tant que Centre Régional d'Intégration permet automatiquement de solliciter, par écrit, la qualité de membre auprès de l'assemblée générale, qui devra valider cette admission à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

#### Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par courriel au conseil d'administration.

#### Article 10

§ 1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

§ 2. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

#### Article 11

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

#### Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

#### Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

#### Article 14

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

#### Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

#### Article 16

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### Titre IV. Les cotisations

#### Article 17

Le membre paie une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 20.000 euros.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration sur base des balises posées par le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé et du Code Réglementaire Wallonne de l'Action Sociale et de la Santé en matière de concertation et d'harmonisation des pratiques de différents Centres Régionaux d'Intégration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

### Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

#### Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1o d'admettre les nouveaux membres ;
- 2o d'exclure un membre ;
- 3o de modifier les statuts ;
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs
- 5o de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7o d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11ode prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
- 14o de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

##### Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque membre est représenté par sa Directrice ou son Directeur et sa Présidente ou son Président. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

##### Article 20

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- l'une se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante,
- l'autre a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

##### Article 21

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

##### Article 22

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

##### Article 23

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

##### Article 24

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

##### Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

#### Article 26

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

#### Article 27

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

#### Article 28

Les décisions sont consignées dans une farde de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un administrateur qui le souhaite et conservés dans une farde de procès-verbaux au siège de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administrer à signer un tel document.

#### Article 29

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

#### Article 29bis

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### Article 29ter

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

### Titre VII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

#### Article 30

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

#### Article 31

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

#### Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

### Titre VIII. La composition du conseil d'administration

#### Article 33

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des personnes présentes et représentées.

#### Article 34

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire au condition de fond suivante :

- être agréé comme Centre Régionaux dans le cadre du Code Wallon Action Sociale Santé art.153

#### Article 35

Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

#### Article 36

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

#### Article 37

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

#### Article 38

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

#### Article 39

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de cooptation, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

### Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

#### Article 40

§ 1er. Le conseil désigne en son sein un Président et un vice-Président pour un mandat de 3 ans en alternance entre les Centres et en veillant à respecter une juste répartition entre les Provinces.

Le Vice-Président devient Président à l'issue de son mandat, moyennant un vote de validation par les administrateurs à la majorité des trois quarts. Si la majorité qualifiée ne peut être atteinte, les administrateurs désignent un autre Président, à la majorité des trois quarts.

§ 2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

§ 3. En cas d'empêchement temporaire du Président ou le Vice-Président, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

#### Article 41

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

#### Article 41bis

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 42

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

#### Article 43

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

#### Article 44

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 45

Le conseil nomme tous les membres du personnel et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement en fonction des barèmes en vigueur dans la CP dont dépendent les CRI.

#### Article 46

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Wallonie.

#### Article 47

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

#### Article 48

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

§2. Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

#### Article 49

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

### Titre X. La représentation

#### Article 50

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention du président et d'un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

#### Article 51

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

#### Article 52

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 53

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable. Il peut inviter le délégué dans ses réunions avec voix consultatives.

### Titre XI. La gestion journalière

#### Article 54

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

#### Article 55

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière

#### Article 56

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

#### Article 57

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

### Titre XII. Prise de position politique

#### Article 58

Toute prise de position, sera, sur base d'une proposition élaborée au sein du DISCRI, soumise au débat des instances de chaque CRI, afin d'aboutir à un consensus de 6/8 si les 8 CRI siègent.

#### Article 59

Les prises de position seront portées par le porte-parole du DISCRI ;

#### Article 60



Le porte-parole et son suppléant sont désignés, pour un mandat non renouvelable d'un an, par les Présidents des CRI en leur sein. Le porte-parole suppléant sera le futur porte-parole.

## Titre XII. L'action en justice

### Article 61

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 50 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 18, 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

## Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

### Article 62

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

### Article 63

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

### Article 64

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

## Titre XIV. LES COMPTES ET BUDGET

### Article 65

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

### Article 66

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Article 67

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

## Titre XV. Le règlement d'ordre intérieur

### Article 68

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Le pouvoir d'édicter un ROI et ses modifications peut être confié au conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

## Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 69

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

### Article 70

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

CONTOR Nicolas  
Représentant Personne morale

NAGUI Farid  
Représentant Personne morale

### A.AUTRE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 11 juin 2021, après avoir adopté les statuts a décidé que le conseil d'administration sera composé des représentants permanents personnes morales suivants qui acceptent ce mandat :

L'asbl Centre d'action interculturelle de la province de Namur Rue Docteur Haibe 2 5002 Saint-Servais enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.681.789 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Dessicy Benoîte.

L'asbl Centre Interculturel de Mons et du Borinage Rue Grande 38 7330 Saint - Ghislain enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.215.609 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Micciche Piera .

L'asbl Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège Place Xavier Neujean 19/B - 4000 Liège enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.562.188 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Régis Simon.

L'asbl Centre régional d'Action interculturelle du Centre Rue Dieudonné François(TRI) 43 7100 La Louvière enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.445.450 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Liébin Micheline.

L'asbl Centre régional de Verviers pour l'Intégration des Personnes Etrangères Rue de Rome 17 4800 Verviers enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.206.690 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Nagui Farid.

L'asbl Centre régional d'Intégration de Charleroi Rue Hanoteau 23 6060 Charleroi enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.384.458 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Tournoy Thierry.

L'asbl Centre régional d'intégration du Brabant Wallon Rue de l'Industrie 17 a 1400 Nivelles enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.724.613 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Monjoie Patrick

L'asbl Centre régional d'intégration de la province de Luxembourg Rue de l'Ancienne Gare 32 6800 Libramont-Chevigny enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.909.142 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Contor Nicolas.

CONTOR Nicolas  
Représentant Personne morale

NAGUI Farid  
Représentant Personne morale